



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Determination du revenu imposable

Question écrite n° 17459

Texte de la question

M. Michel Hannoun attire l'attention de M. le ministre du budget sur le probleme des sommes versees aux enfants, au titre de la succession de leur pere defunt, sur des comptes courants. Les interets de ces sommes ainsi que celles perçues au titre du capital decès doivent être déclarés avec les revenus de l'épouse survivante. Ainsi doit-elle payer des impôts sur des sommes dont elle n'a même pas la jouissance. Il lui demande en conséquence de lui préciser les mesures qu'il compte prendre afin de remédier à cette situation injuste.

Texte de la réponse

Aux termes de l'article 382 du code civil les parents ont normalement l'administration et la jouissance des biens de leurs enfants mineurs. Par suite, les revenus du capital attribue a un enfant au moment du decès de son pere ou de sa mere sont imposables au nom du parent survivant qui assume la charge de l'enfant et beneficie a ce titre d'une majoration du quotient familial pour la determination de son impot sur le revenu. Cela étant, le contribuable peut, en application de l'article 6-2 du code general des impots, demander que l'enfant fasse l'objet d'une imposition distincte sur le montant de ses revenus personnels ; dans ce cas, il perd corrélativement l'avantage du quotient familial.

Données clés

Auteur : [M. Hannoun Michel](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 17459

Rubrique : Impot sur le revenu

Ministère interrogé : communication

Ministère attributaire : communication

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 août 1994, page 3970

Réponse publiée le : 31 octobre 1994, page 5423